

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

INVEHO UFF (exFERIFOS)

ZI du VENTILLON
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2026-0197
Code AIOT : 0006401031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement INVEHO UFF (exFERIFOS) implanté Zone du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UFF (exFERIFOS)
- Zone du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'INVEHO à Fos-sur-Mer fait partie du groupe ERMEWA (900 personnes), leader dans la

location de wagons de frets avec environ 40 000 unités. Il est ainsi n°1 en France, et n°2 en Europe. INVEHO est un réseau de maintenance et de construction de wagon. Elle est composée de 10 ateliers en France et Allemagne.

Le site de Fos-sur-Mer assure la maintenance de 3 000 wagons par an et la construction d'environ 150 wagons par an. C'est aussi un centre de maintenance des essieux (environ 9 000 essieux par an). Il y a en France trois sites semblables à celui-ci : INVEHO IDF, INVEHO UFO et INVEHO UAB.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation du système de dégazage des wagons	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
3	Mise en œuvre d'une solution pour le traitement des gaz	AP Complémentaire du 25/03/2025, article 1	Prescriptions complémentaires	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Régularisation de l'atelier de peinture et des conduits n°12 et n°13	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

INVEHO UFF a présenté l'ensemble du travail réalisé pour respecter la mise en demeure du 25/03/2025 relative à l'arrêt du torchage. Compte tenu des difficultés observées par l'exploitant pour trouver une solution technique complète permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites d'émission, l'inspection a décidé d'octroyer un délai supplémentaire à l'exploitant pour sa mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation du système de dégazage des wagons

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des polluants COV CMR
Prescription contrôlée : La société INVEHO UFF exploitant une activité de réparation de wagons située ZI du Ventillon 13270 Fos-sur-mer est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qui lui sont applicables en respectant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 concernant l'utilisation des torches.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'avancement de son travail réalisé en 2025 relatif à la recherche d'une solution technique complète permettant le traitement des gaz émis lors des opérations de dégazage. En particulier, une consultation a été lancée (6 candidats consultés, 3 réponses reçues) et des tests grandeur nature ont été réalisés sur un autre site du groupe. Malgré des nombreux échanges tenus avec les fournisseurs potentiels, la solution qui semble la plus robuste pour l'exploitant est une solution qui ne permet pas de respecter la VLE réglementaire du 1-3 butadiène (2mg/Nm3) indiquée à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2/2/98. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection son souhait de vouloir disposer d'une dérogation à cette VLE, dérogation possible en application du nota " <i>Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.</i> " présent dernier alinéa du point 27-7-c de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées considère qu'en l'état une demande de dérogation n'est pas recevable. L'industriel doit mieux démontrer l'absence de solution technique viable à un coût acceptable. Pour rappel, le 1-3 butadiène est l'un des composés organiques volatils CMR qui a motivé une vigilance particulière de la part de l'Etat sur le secteur de Fos/Berre en 2018. L'étude SCENARII 2 est moins alarmante que SCENARII 1 pour ce polluant mais le contexte reste délicat. L'inspection propose de modifier le délai de mise en conformité de l'exploitant en laissant 24 mois supplémentaires pour la mise en œuvre effective de la solution de traitement. L'arrêté n°2025-40-MED sera modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Régularisation de l'atelier de peinture et des conduits n°12 et n°13

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du porter à connaissance du préfet
Prescription contrôlée : La société INVEHO UFF susmentionnée est mise en demeure de : - régulariser son activité en déposant un porter à connaissance complété comme précisé dans le rapport de l'inspection du 5 avril 2022, sous un délai de 2 mois, pour ce qui concerne la réalisation

d'un atelier de peinture et de son conduit (cheminée n°13) ainsi que les caractéristiques du conduit n°12 relatives à la grenailleuse ;

ou

- procéder à la cessation de cette activité en présentant un rapport justifiant de l'arrêt de cette activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, sous un délai de 2 mois.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu visiter l'extension de l'atelier essieux. Ainsi la nouvelle cabine de peinture et le conduit de captation des rejets atmosphériques associés ont été vus.

En complément, pour répondre au constat de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de "porter à connaissance" en mai 2025. L'instruction de ce dossier est en cours et fera l'objet d'un rapport d'instruction ultérieurement. Dans l'immédiat, l'inspection propose de lever la mise en demeure de l'article 2 de l'AP du 25 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre d'une solution pour le traitement des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la solution technique pour le traitement des gaz

Prescription contrôlée :

La société INVEHO UFF exploitant une activité de réparation de wagons située ZI du Ventillon 13270 Fos-sur-mer est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre la solution technique proposée dans son étude technico-économique du 23 octobre 2019 pour réaliser le traitement du dégazage des wagons réceptionnés sur le site. Cette solution est engagée sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment en justifiant par une commande ou document équivalent de l'engagement pris auprès d'un fournisseur de ce type de solution technique. A l'issue de ces 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la copie de son engagement et présente le planning de réalisation des travaux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé que la solution technique d'oxydateur thermique proposée dans l'étude technico-économique du 23 octobre 2019 n'est pas mise en place.

En outre, aucun engagement auprès d'un fournisseur pour réaliser le traitement des gaz émis lors du dégazage des wagons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des discussions techniques encore en cours pour trouver le matériel permettant le respect des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (cf. constat n°1), l'inspection propose de revoir le délai indiqué à l'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2025-39-PC en le portant à 18 mois tout en maintenant la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 18 mois